

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4195
10 juillet 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 10 JUILLET 1959, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DE CEYLAN, DE LA FEDERATION DE MALAISIE, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE L'INDONESIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DE LA JORDANIE, DU LIBAN, DU LIBERIA, DE LA LIBYE, DU MAROC, DU NEPAL, DU PAKISTAN, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DU SOUDAN, DE LA TUNISIE ET DU YEMEN

Nous, soussignés, représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, de Ceylan, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, de la République Arabe Unie, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen, avons l'honneur, d'ordre de nos gouvernements respectifs, d'attirer votre attention, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, sur la grave situation qui règne en Algérie, comme nous l'exposons dans le mémoire ci-joint, et qui est devenue d'une nature telle qu'elle menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer la présente lettre au Conseil de sécurité.

Les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des pays dont les noms suivent :

Afghanistan	A.R. Pazhwak	Jordanie	A. Rifa'i
Arabie Saoudite	Zein Dabbagh	Liban	Georges Hakim
Birmanie	U Thant	Libéria	Charles T.O. King
Ceylan	C. Corea	Libye	Pékini
Fédération de Malaisie	N.A. Kamil	Maroc	El Mehdi Ben Aboud
Ghana	F.S. Arkhurst (Chargé d'affaires)	Népal	Rishikesh Shaha
Guinée	D. Telli	Pakistan	Agha Shahi
Indonésie	Ali Sastroamidjojo	République Arabe Unie	Omar Loutfi
Irak	Adnan Pachachi	Soudan	Abdel Karim Mirghani
Iren	Dr F. Adamiyat	Tunisie	Mahmoud Mestiri
		Yémen	Kamil A. Rahim

MEMOIRE

Les membres du Conseil se rappelleront que le Conseil de sécurité a été saisi de la question algérienne d'abord le 5 janvier 1955 par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite (S/3341), puis le 16 avril 1956 par dix-sept Etats Membres asiatiques et africains (S/3589).

Ultérieurement, par une lettre en date du 13 juin 1956, treize Etats Membres asiatiques et africains ont demandé, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner "la grave situation qui règne en Algérie" (S/3609).

Cette démarche a été suivie de l'inscription, sur la demande de plusieurs Etats Membres asiatiques et africains, de la "Question algérienne" à l'ordre du jour des onzième, douzième et treizième sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

Dans leurs mémoires explicatifs les auteurs de ces demandes insistaient notamment sur les revendications légitimes du peuple algérien et sur la déclaration de la Conférence de Bandoung concernant l'Algérie. Ils signalaient également le refus persistant du Gouvernement français d'entrer en négociations avec les représentants du peuple algérien.

D'après les communiqués officiels français en provenance d'Algérie, le nombre des victimes est de 4.000 par mois. Le témoignage d'éminentes personnalités françaises, notamment d'autorités ecclésiastiques, révèle les excès continuels commis par l'armée française, y compris la torture. Les forces françaises continuent à ne pas tenir compte des conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers pendant les conflits armés.

En outre, les derniers renseignements de source française relatifs au déplacement par la force d'environ un million de personnes nous obligent à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le sort de ces Algériens dont l'état physique est tel que, d'après ces renseignements, il est des cas où "les soins médicaux ne sont plus d'aucun secours".

Au surplus, il importe que le Conseil de sécurité n'ignore pas les graves conséquences, pour la paix et la sécurité internationales, des opérations militaires qui se poursuivent en Algérie. A cet égard, le Conseil de sécurité a été saisi

d'une plainte du Gouvernement tunisien à la suite du bombardement du village tunisien de Sakiet-Sidi-Yousef par des avions français, le 8 février 1958.

Nous estimons donc que l'Organisation des Nations Unies ne peut demeurer indifférente devant la situation algérienne qui menace la paix et la sécurité internationales, porte atteinte au droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et constitue une violation flagrante d'autres droits essentiels de l'homme.
